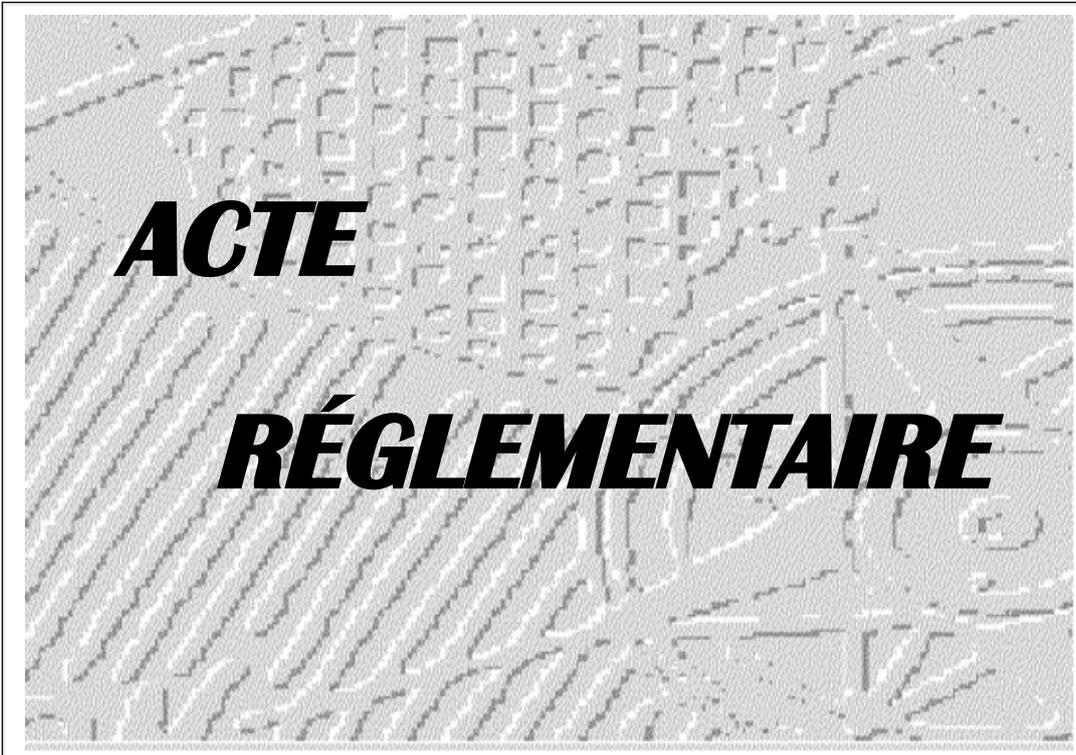


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTE

RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° 24004570.....
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR INTÉRIMAIRE POUR LA RÉGIE D'AVANCES POUR
L'ANTENNE DE MADAGASCAR



Arrêté n°24004570
portant nomination d'un régisseur intérimaire
pour la régie d'avances pour l'antenne de Madagascar

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n°DF/23003369 en date du 16 juin 2023 portant création de la régie d'avances pour l'antenne de Madagascar ;

Vu l'arrêté n°DF/23003370 portant nomination d'un régisseur pour la régie d'avances pour l'antenne de Madagascar ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant le départ à la retraite de Monsieur Michel GALINDO, régisseur titulaire de la régie d'avances pour l'antenne de Madagascar, il est nécessaire de nommer un régisseur intérimaire pour la continuité de fonctionnement de l'antenne ;

Arrête

ARTICLE 1 - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Michel GALINDO en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance de l'antenne de Madagascar le 31 juillet 2024.

ARTICLE 2 – Monsieur Fabrice MING TU YACK, chargé de mission de la coopération régionale, est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avances de l'antenne de Madagascar avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1^{er} aout 2024.

ARTICLE 3 - Monsieur Fabrice MING TU YACK percevra une indemnité de manquement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Le régisseur intérimaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui est avancé par le comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur intérimaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

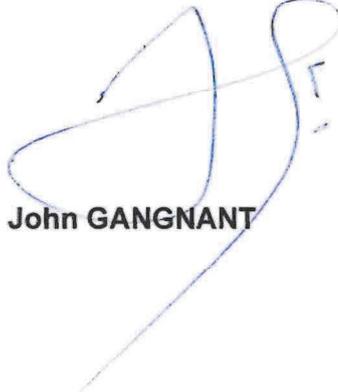
ARTICLE 6 - Le régisseur intérimaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

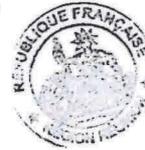
ARTICLE 7 - Le régisseur intérimaire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **23 JUL. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**


John GANGNANT



Régisseur intérimaire

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation, le : »

Vu pour acceptation le 26.07.2024



Fabrice MING TU YACK